

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le



ID : 014-211406749-20240618-DELIB_2024_21-DE

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Département du Calvados</p> <p>Arrondissement de Caen</p>	<p>EXTRAIT DE REGISTRE</p> <p>DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal</p> <p>de la Commune de SOIGNOLLES</p> <p>14190</p>
<p><u>Date d'affichage :</u> 21 / 06 / 2024</p> <p><u>Date de convocation :</u> 12 / 06 / 2024</p> <p><u>Nombre de membres :</u></p> <p>En exercice : 10 Présents : 8 Absents : 2 Votants : 9</p>	<p>Le 18 juin 2024 à 20h30.</p> <p>Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme FIEFFÉ, Maire.</p> <p>Étaient présents : Mme FIEFFÉ Patricia, Mme DELALANDE Soizic, Mme LE COGUIC Ophélie, Mr LEBOYER Hugues, Mr MENARD Bruce, Mme PERREE Edwige, Mr GAUCHET Bruno, Mme HAMELIN Jocelyne.</p> <p>Mme HAGHEBAERT donne procuration à Mme FIEFFÉ Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Étaient absents : Mr BESANÇON Geoffroy, Mme HAGHEBAERT Olympe.</p> <p>Mme DELALANDE a été désignée comme secrétaire de séance.</p>
<p><u>Objet :</u></p> <p>Délibération 2024-21</p> <p>DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES</p>	<p>Mme le maire présente aux membres du conseil municipal, les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.</p> <p>Il est proposé de définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération, de valider la transmission de la cartographie de ces zones à Mr le sous-préfet, au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, au département du Calvados, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale Cingal-Suisse Normande, de valider le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.</p> <p>APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS DÉCIDE DE DÉFINIR COMME ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DE LA COMMUNE LES ZONES PROPOSÉES FIGURANT EN ANNEXE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION, DE VALIDER LA TRANSMISSION DE LA CARTOGRAPHIE</p>

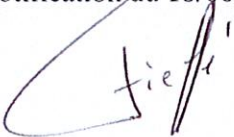


Envoyé en préfecture le 21/06/2024

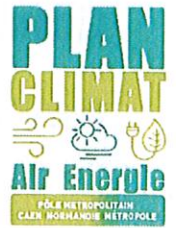
Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le



ID : 014-211406749-20240618-DELIB_2024_21-DE

	<p>DE CES ZONES À MR LE SOUS-PRÉFET, AU RÉFÉRENT PRÉFECTORAL À L'INSTRUCTION DES PROJETS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DES PROJETS INDUSTRIELS NÉCESSAIRES À LA TRANSITION ÉNERGETIQUE, AU DÉPARTEMENT DU CALVADOS, AINSI QU'À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE CINGAL-SUISSE NORMANDE, DE VALIDER LE PRINCIPE DE L'INTÉGRATION DE CES ZONES DANS LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE DÈS QUE LA CARTOGRAPHIE DÉPARTEMENTALE SERA ARRÊTÉE, EN APPLICATION DU II DE L'ARTICLE L. 153-31 DU CODE DE L'URBANISME.</p>
<p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Caen le 21/06/2024 et publication ou notification du 18/06/2024</p> 	<p>Fait et délibéré le 18 juin 2024</p> <p>Le secrétaire de séance, Soizic DELALANDE</p>  <p>Le maire, Patricia FIEEFÉ</p> 



CONCERTATION

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Du 1^{er} au 15 mars 2024



Concertation sur la définition de ZAER

Dans le cadre de la loi APER

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), promulguée le 10 mars 2023, vise à permettre à la France de rattraper son retard par rapport aux autres pays européens. **Elle remet les communes au centre des décisions**, car elle prévoit que ce soit elles qui définissent, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAER), où elles souhaitent voir prioritairement les projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Il s'agit de zones favorables aux énergies renouvelables, ayant un potentiel sur le secteur. Les ZAER peuvent concerner toutes les filières : le solaire, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé.

Définir des ZAER permet à la commune de faire savoir aux opérateurs quels sont les projets auxquels elle est favorable et sur quels secteurs/parcelles. Quant aux opérateurs, s'ils se positionnent sur ces zones, ils pourront bénéficier, selon les filières, d'avantages en termes de délais d'instruction et/ou de soutien financier.

La définition d'une ZAER n'implique ni obligation d'installation ni réalisation automatique d'un projet : il s'agit simplement d'envoyer un signal politique positif pour le développement de telle ou telle filière sur le territoire de la commune, en concertation avec les habitants.

La commune marquera ainsi sa volonté de participer à l'atteinte des objectifs adoptés dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Caen Normandie Métropole, qui propose d'atteindre un taux de couverture de sa consommation énergétique de 30% par des Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) à l'horizon 2030.

Augmenter la proportion d'EnR&R produites sur le territoire permettra en effet de réduire sa dépendance énergétique et de s'assurer une plus grande maîtrise des coûts de l'énergie. Par ailleurs, cela contribue à réduire la consommation d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon) et réduit donc les émissions de Gaz à Effet de Serre, responsables du changement climatique actuellement à l'œuvre.

La commune de SOIGNOLLES lance une concertation du 1er au 15 mars 2024, sur la base des éléments présentés ci-après. Le dossier présente, filière par filière, la carte du potentiel identifié sur le portail cartographique EnR national, puis la ou les zones d'accélération proposée(s) par la commune, accompagnée(s) de quelques explications.

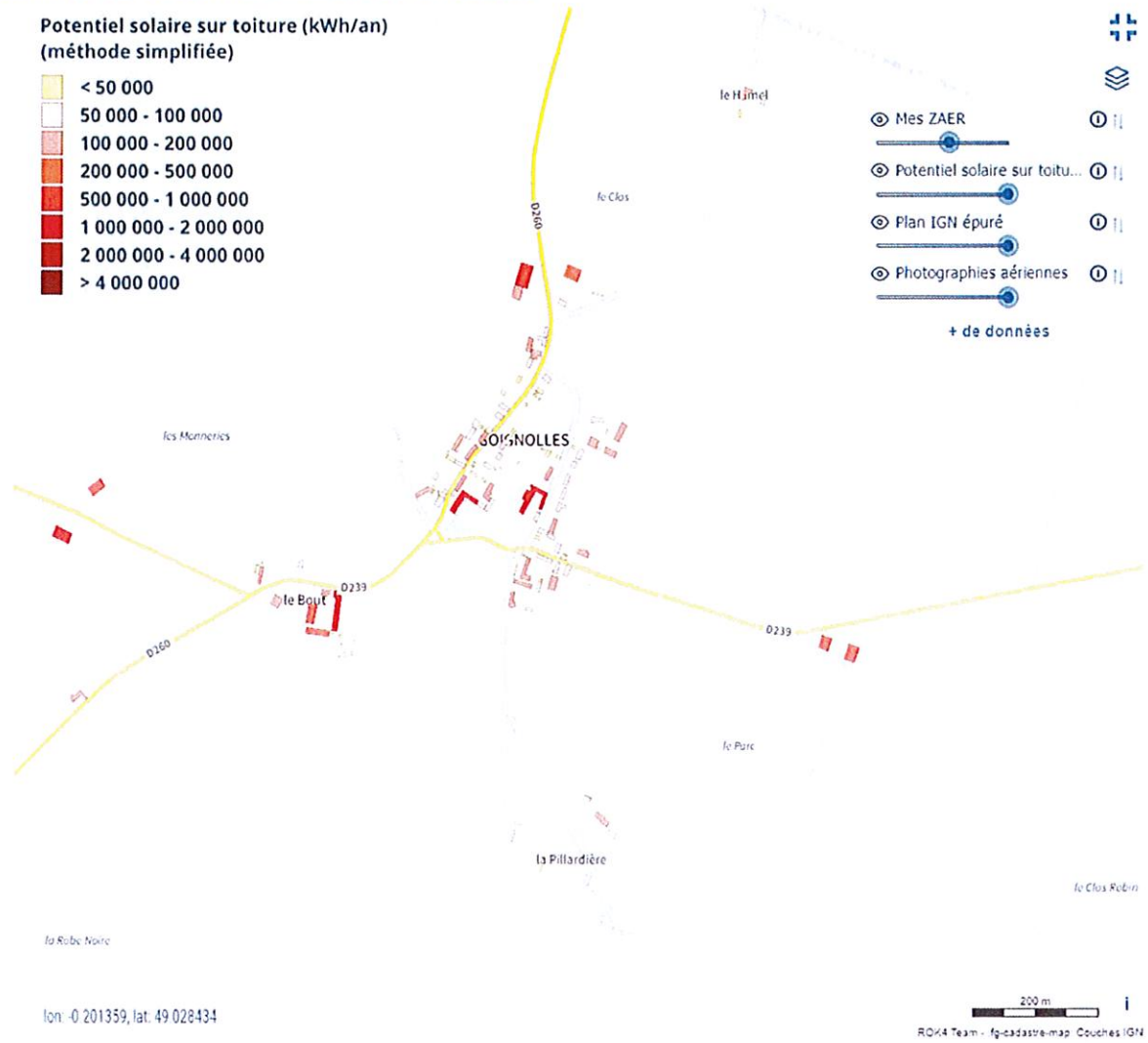
Une fois que la concertation sera terminée, une réponse aux différents avis sera mise à la disposition du public en mairie. Puis le conseil municipal délibérera sur les zones proposées et les transmettra, pour information et avis à la communauté de communes de Cingal – Suisse Normande, comme le prévoit la loi.

Enfin, les ZAER validées en conseil municipal seront transmises au référent préfectoral énergies renouvelables qui, lui-même, les portera à l'attention du Comité Régional de l'Energie (CRE), chargé de compiler l'ensemble des ZAER pour estimer si elles permettront d'atteindre les objectifs fixés au plan régional. Sans quoi, le CRE sollicitera de nouveau les communes.

Solaire photovoltaïque

Solaire photovoltaïque en toiture

Potentiel de la commune de SOIGNOLLES



ZAER n°1 :



La commune de SOIGNOLLES propose de « zoner » l'intégralité de la commune, pour montrer sa volonté de permettre le développement de la production d'énergie photovoltaïque en toiture. Cela ne présage cependant en rien de la faisabilité technique des projets, ni n'engage l'ABF à autoriser systématiquement l'installation de panneaux solaires en toiture lorsque son avis est requis.

Solaire photovoltaïque en ombrières de parking

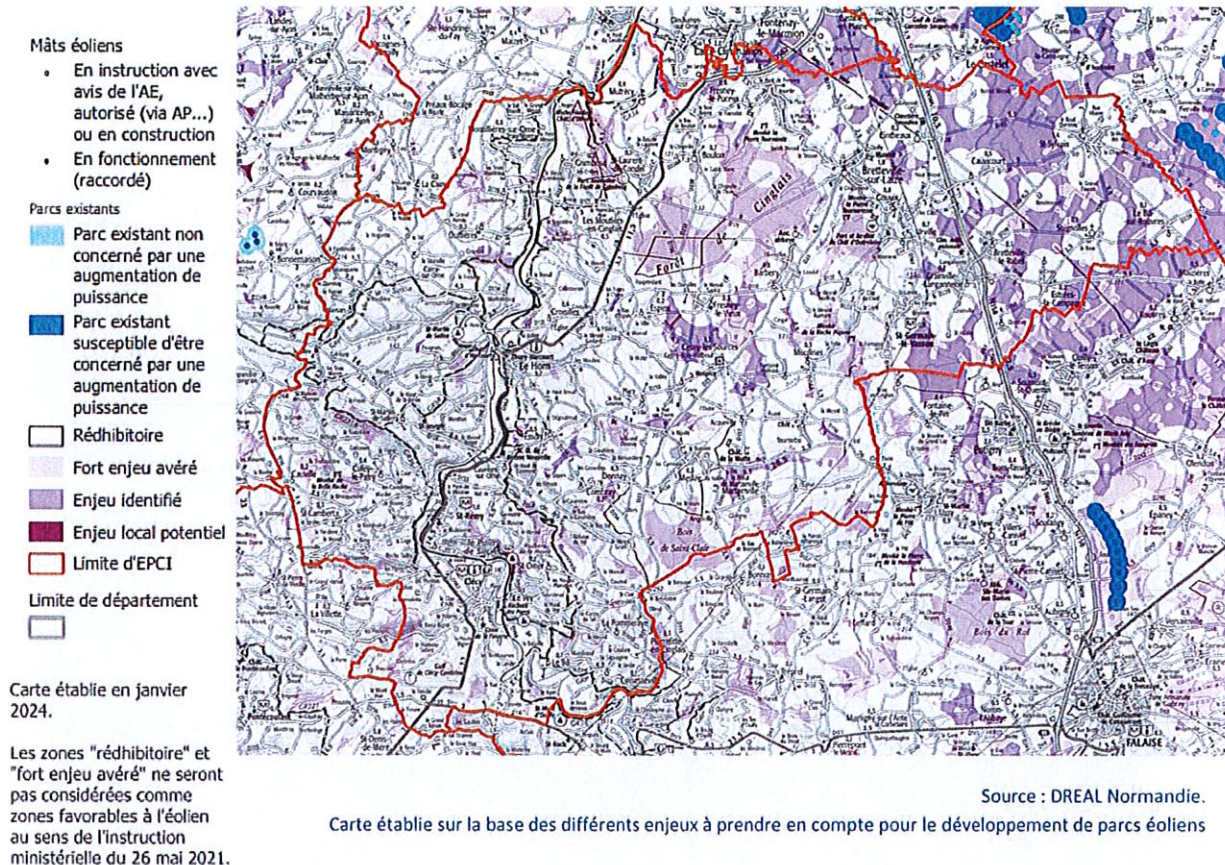
La commune ne dispose pas de parking permettant la mise en place potentielle d'ombrières photovoltaïques.

Solaire photovoltaïque au sol

La commune n'a identifié aucun site propice au développement d'un parc solaire au sol et ne propose donc pas de ZAER pour cette filière.

Eolien

Le territoire de Cingal – Suisse Normande dispose d'un certain potentiel pour le développement de l'éolien, cf. carte ci-dessous.



Ce potentiel doit profiter au territoire, c'est pourquoi la commune de SOIGNOLLES propose de ne pas définir à ce stade de Zones d'Accélération pour l'éolien. En effet, elle souhaite s'assurer au préalable que les opérateurs prendront en compte les objectifs du territoire, tant en termes de respect des paysages et du patrimoine que de retour économique pour les habitants et collectivités.

Les développeurs devront donc systématiquement mettre en place un comité de projet, associant les différentes parties prenantes concernées, selon les dispositions prévues par le décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023.

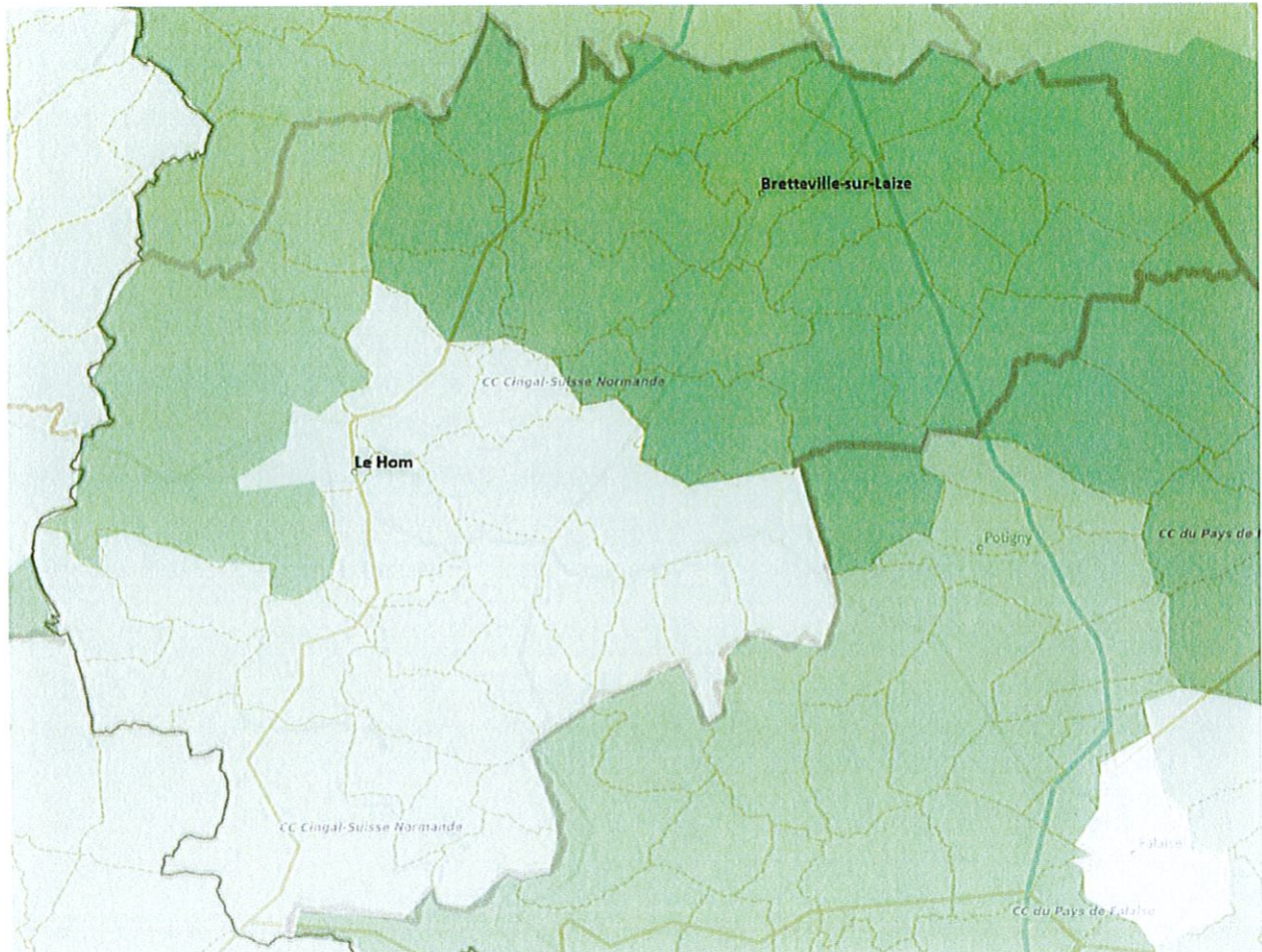
Géothermie

La commune ne dispose pas de potentiel géothermique :

- Potentiel quasi-nul en géothermie profonde.
- Potentiel ponctuel en géothermie de moyenne « de surface », au cas par cas selon projets.

Méthanisation

La communauté de communes et les collectivités alentours disposent d'un gisement de déchets organiques et de cultures intermédiaires à vocation énergétique.



La commune n'a actuellement connaissance d'aucun projet de méthanisation sur son périmètre et ne souhaite pas, dans ces conditions, définir une ZAER pour cette filière.

Hydroélectricité

La commune ne dispose pas de potentiel hydroélectrique.

Réseaux de chaleur et de froid

La commune n'est pas concernée par la mise en place de réseaux de chaleur ou de froid.